
**Direction de l'évaluation environnementale des
projets hydriques et industriels**

**Questions et commentaires
pour la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade
Samuel-De Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour
sur le territoire de la ville de Québec
par la Commission de la capitale nationale du Québec**

Dossier 3211-02-273

Le 5 septembre 2012

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. INTRODUCTION.....	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU	1
3. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
4. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES IMPACTS	3
5. COMMENTAIRES.....	3



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Commission de la capitale nationale du Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels et par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. INTRODUCTION

QC-2-1 Section 1.3.2 : Variantes d'aménagement

Dan la réponse à la QC-6, l'initiateur indique que la reconfiguration de l'avancée Shell n'a pas été maintenue en raison des conditions hydrodynamiques locales, qui ne permettraient pas le maintien d'une plage ou d'un marais.

Puisque l'enlèvement de remblai dans la zone littorale, particulièrement s'il contient des sols ou des matériaux contaminés, peut être considéré comme un gain environnemental, l'initiateur doit expliquer son choix de ne pas maintenir la reconfiguration de cette avancée dans la variante retenue.

2. DESCRIPTION DU MILIEU

QC-2-2 Section 2.3.1 : Végétation

En lien avec la réponse à la QC-22, l'initiateur doit indiquer les coordonnées géographiques de la placette M-4.

Il doit également indiquer la localisation et l'abondance des espèces exotiques envahissantes (EEE) répertoriées dans le secteur du projet, notamment le butome à ombelle, la salicaire pourpre, le phalaris roseau, l'échinochloa pied-de-coq, la gesse à larges feuilles, le lotier corniculé, la renoncule rampante et la saponaire officinale.

L'initiateur doit aussi localiser toutes les stations d'échantillonnage sur une carte, autant pour les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS), que pour les EEE.

QC-2-3 Section 2.3.2 : Faune

En référence à la QC-23, l'initiateur doit compléter la colonne « Intérêt pour la pêche » du *tableau 2.7 – Faune ichthyenne présente ou potentiellement présente dans la zone d'étude* en se basant sur les activités de pêche commerciale autorisées en vertu du « Plan de gestion de la pêche (c. C-61.1, Section IV, art. 62 à 66) et les autorisations de pêche commerciale délivrées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), incluant l'anguille d'Amérique.

QC-2-4 Section 2.4.4 : Utilisation du sol

En lien avec la réponse à la QC-31, l'initiateur doit compléter et mettre à jour la description des activités de pêche commerciale en se basant sur les activités de pêche commerciale autorisées en vertu du « Plan de gestion de la pêche (c. C-61.1, Section IV, art. 62 à 66) et les autorisations de pêche commerciale délivrées par le MAPAQ, incluant l'anguille d'Amérique.

3. DESCRIPTION DU PROJET

QC-2-5 Section 3.1.3 : Démolition des ouvrages existants et déplacement des équipements

En lien avec la réponse à la QC-34, l'initiateur doit identifier les bâtiments ou infrastructures potentielles dont l'excavation en profondeur nécessiterait l'usage d'explosif.

Considérant les risques d'intrusion de monoxyde de carbone (CO) dans les habitations ou les bâtiments situés à 100 mètres de la zone dynamitée, l'initiateur doit indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de minimiser les risques sur la population (ex. communication du risque).

QC-2-6 Section 3.1.6 : Reconstruction du boulevard Champlain

À partir des données de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), l'initiateur doit bonifier la réponse à la QC-42 en réalisant un diagnostic de sécurité routière (nombre d'accidents, types, etc.) en fonction des données actualisées.

QC-2-7 Section 3.1.9 : Aménagement des rives, de la plage et du marais de l'anse Saint-Michel

L'initiateur doit compléter la réponse donnée à la QC-54 en présentant les pertes de superficies de la zone littorale causées par le remblaiement, et ce, pour chacune des variantes du projet.

QC-2-8 Ravitaillement et entretien de la machinerie

Les engagements de l'initiateur concernant la distance à respecter pour l'entretien et le ravitaillement de la machinerie se contredisent. À la QC-58, l'initiateur mentionne une distance à respecter de 30 m, alors qu'à la réponse QC-60, il s'engage à respecter une distance de 60 m.

L'initiateur doit s'engager à effectuer le ravitaillement et l'entretien de la machinerie à plus de 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. Il doit également s'assurer que cet engagement sera reconduit dans les devis environnementaux.

QC-2-9 Section 3.2.3 : Plan d'urgence environnementale

En lien avec la réponse à la QC-61, l'initiateur doit s'engager à déposer un plan des mesures d'urgence pour la phase de construction du projet, et ce, lors de la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES IMPACTS

QC-2-10 Sections 6.3.1 et 6.3.2 : Végétation terrestre, riveraine et intertidale

En lien avec la réponse à la QC-64, l'initiateur doit s'engager à mettre en place les deux mesures d'atténuation qu'il propose, soit la transplantation du lycope du Saint-Laurent, ainsi qu'à réaliser les travaux après la fructification des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS) et la dissémination des graines, soit à partir d'octobre.

L'initiateur doit déposer un protocole de transplantation et de suivi environnemental du lycope du Saint-Laurent.

QC-2-11 Section 6.4 : Milieu humain

En référence à la réponse à la QC-69, ainsi qu'aux QC-2-3 et QC-2-4, l'initiateur doit évaluer l'impact des travaux des phases de construction et d'exploitation/entretien sur les activités de pêche commerciale autorisées par le MRNF et sous permis du MAPAQ.

Sans s'y limiter, il doit tenir compte de :

- l'usage autorisé du territoire (présence et opération d'engins de pêche à proximité de la zone d'étude);
- la sécurité des exploitants et de leur équipement;
- le comportement du poisson.

Advenant que le résultat de cette analyse indique un impact négatif sur cette activité, l'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation ou de compensation.

5. COMMENTAIRES

QC-2-12 Section 2.4.5 : Patrimoine et archéologie

Dans la réponse à la QC-32, il est faux d'affirmer que le secteur à l'étude ne comprend aucun bâtiment patrimonial, puisque la désignation d'un arrondissement historique repose justement sur la concentration d'éléments patrimoniaux sur ce territoire, ce qui évite ainsi de classer individuellement chaque bâtiment, mais permet de les protéger dans leur ensemble. Entre autres, l'église et le presbytère de Saint-Michel, la villa Catarauqui et les dépendances du domaine Catarauqui, la villa Benmore, les édifices conventuels et les maisons ouvrières du secteur de la

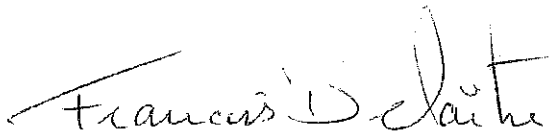
côte de Sillery figurent dans la zone d'étude parmi les éléments qui possèdent un intérêt patrimonial.

QC-2-13 Section 3.1.7 : Réfection et reconstruction des revêtements en enrochement

Une erreur de calcul s'est glissée dans la réponse à la QC-46. La superficie totale de l'empiètement devrait être de 8 603 m² au lieu de 9 103 m².

QC-2-14 Annexe 10 : Éléments patrimoniaux identifiés au Répertoire des biens culturels – Arrondissement historique de Sillery

Cette liste comprend plusieurs erreurs et s'avère incomplète. Il est à noter qu'il s'agit du Répertoire du patrimoine culturel du Québec, non pas du Répertoire des biens culturels. Les biens immobiliers, tels que les brochures, le livre et les documents d'archives ne se situent pas dans l'arrondissement historique de Sillery. Il n'y a donc pas lieu qu'ils figurent dans cette liste. Aussi plusieurs éléments identifiés dans cette liste ne sont pas des éléments patrimoniaux. C'est le cas notamment des plaques commémoratives.



pour **Isabelle Auger**, M.Sc. Eau; M.Sc. Microbiologie
Chargée de projet